

vauz publics à traiter de gré à gré pour les fournitures et travaux en général (1).
(Monit. du 13 septembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 21 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, le département des travaux publics est autorisé à contracter, de gré à gré, les marchés à passer pendant les années 1870 et 1871 pour les travaux et fournitures concernant les différents services ressortissant à ce département.

Art. 2. Il pourra également procéder, pendant les mêmes années, à l'échange ou à la cession du vieux matériel du chemin de fer, soit contre livraison de matériel neuf, soit contre argent à verser au trésor pour être affecté au paiement d'objets de matériel neuf.

Art. 3. L'autorisation accordée par la présente loi cessera ses effets à partir du 1^{er} mai 1871, en ce qui concerne les marchés à contracter à charge des crédits spéciaux alloués en dehors des budgets.

Art. 4. Il sera rendu trimestriellement compte aux chambres des marchés contractés en vertu de la présente loi.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, chargé par intérim du département des travaux publics, baron d'ANETHAN.)

309. — 6 SEPTEMBRE 1870. —

Arrêté ministériel. — Typhus contagieux

épizootique. (Moniteur du 7 septembre 1870.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1866, autorisant le gouvernement à prescrire les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations de commerce avec l'étranger ;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1868, qui autorise le ministre de l'intérieur à prescrire, de concert avec le ministre des finances, l'interdiction à l'entrée et au transit des bêtes bovines et ovines, de la viande, des peaux et des autres débris provenant de ces animaux, lorsqu'il y a lieu de craindre l'invasion du typhus contagieux, par suite de l'existence de l'épizootie dans un pays voisin,

Arrête :

Les bêtes bovines et ovines, ainsi que la viande, les peaux et les autres débris, à l'état frais, qui proviennent de ces animaux, sont interdits à l'entrée et au transit par les frontières de l'est, depuis Gemmenich jusqu'à Heer.

La disposition qui précède sera exécutoire à dater du 7 septembre.

KERVYN DE LETTENHOVE.

310. — 7 SEPTEMBRE 1870. —

LOI portant prohibition de l'exportation et du transit de certaines marchandises (2).
(Monit. du 9 septembre 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé, jusqu'à la fin de l'année 1870, à prohiber l'exportation et le transit des marchandises suivantes :

- 1° Armes de guerre de toute espèce ;
- 2° Munitions de guerre de toute espèce ;

(1) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 août 1870, p. 12. — Rapport. Séance du 24 août, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 août 1870, p. 121-125.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 39-40.

(2) Session extraordinaire de 1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 août 1870, p. 6-7. — Rapport, p. 8-9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1870, p. 58-61.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 août 1870, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} septembre 1870, p. 33-36.